



NOTE D'INFORMATION AUX ORGANISATEURS D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS DE LOIR-ET-CHER

Séjours de mineurs à l'étranger

Accueil collectif de mineurs organisé hors du territoire national,
quel que soit le type d'hébergement.

à Blois, le 6 juin 2011

Affaire suivie par
Françoise CRÉAC'H
Tél 02 54 90 97 13

N° 03-2011-DDCSPP

[Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques](#) ;
[Code de l'Action Sociale et des Familles \(articles R.227-1 et R.227-2\)](#) ;
[Arrêté du 1er août 2006 modifié relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R.227-1 du CASF.](#)

Tout organisateur d'accueils collectifs de mineurs organisant des séjours à l'étranger doit appliquer les dispositions de la loi de développement et de modernisation des services touristiques.

Toute personne morale ou toute personne physique si celle-ci perçoit une rétribution, établie en France, organisant un accueil avec hébergement définit à l'article R. 227-1 du CASF, doit en faire préalablement la déclaration à la DDCS(PP) du département de son lieu de siège social (R.227-2, 2° du CASF).

Toutefois cette obligation de déclaration ne s'applique pas si cette personne organise, à l'étranger, un séjour de type « séjour de vacances dans une famille ».

Attention : Cette personne ne peut se prévaloir d'organiser un « séjour de vacances dans une famille » que si les enfants sont confiés à une ou plusieurs familles durant toute la durée du séjour, sans qu'aucune équipe d'encadrement ne soit présente sur place, ni n'organise d'activité collective (cours de langue, pratiques sportives, activités culturelles, ...) durant la journée. Si ces conditions ne sont pas requises elle doit déclarer son séjour quel que soit le mode d'hébergement envisagé. Il convient donc de faire la distinction entre le mode d'hébergement "dans une famille" et le type d'accueils « séjour de vacances dans une famille ».

Un accueil avec hébergement organisé hors du territoire national est soumis à la réglementation correspondant au type d'accueil auquel le séjour appartient. S'il ne s'agit pas d'un « séjour de vacances dans une famille » (tel que caractérisé ci-dessus), il est à déclarer :

Cité administrative – Porte B
34 avenue Maunoury
BP 10269
41006 BLOIS CEDEX
Téléphone 0 810 02 41 41
(coût d'une communication locale)
Télécopie 02 54 78 65 34
www.loir-et-cher.gouv.fr
ddcspp@loir-et-cher.gouv.fr

- **soit en séjour spécifique** (séjour sportif, séjour linguistiqueⁱ, séjour artistique et culturel, rencontre européenne de jeunes ou chantier de bénévoles) s'il répond à l'une des définitions précisées dans l'arrêté du 1er août 2006 modifié.
- **soit en séjour court** (de 1, 2, ou 3 nuits) **ou en séjour de vacances** (plus de 3 nuits) s'il ne répond pas totalement à l'une des définitions de l'arrêté précité.

Note publiée sur le site inter-services de l'Etat en Loir-et-Che

Recommandations

aux organisateurs de séjours de consulter le site Internet du ministère des affaires étrangères et européennes (www.diplomatie.gouv.fr) :
[rubrique \[conseil aux voyageurs\]](#) – [\[fiche thématique\]](#) – [\[séjours de mineurs à l'étranger : des conseils aux organisateurs\]](#)

aux familles de consulter le site Internet du ministère des affaires étrangères et européennes (www.diplomatie.gouv.fr) :
[rubrique \[conseil aux voyageurs\]](#) – [\[fiche thématique\]](#) – [\[séjours de mineurs à l'étranger : des conseils aux familles\]](#)

Le site Internet du ministère de la santé et des sports (www.sante.gouv.fr) contient par ailleurs des informations concernant les événements sanitaires (canicule, épidémie, contaminations, ...).

ⁱ *Les séjours linguistiques, quel qu'en soit le mode d'hébergement, sont proposés par les organisateurs de séjours ou stages linguistiques au sens de la norme NF EN 14804 ayant attesté de leur engagement à respecter cette norme.*

La norme précise les engagements des organisateurs de séjours linguistiques en matière de prestation de service notamment en ce qui concerne l'information aux représentants légaux, les conditions d'enseignement et d'encadrement, l'hébergement, les loisirs. La condition d'un apprentissage de la langue avec des enseignants en vis-à-vis y est requise.

Certains organisateurs de séjours linguistiques se sont regroupés pour promouvoir leurs activités et développer quelques règles déontologiques par la définition d'une charte de qualité ou par une démarche de certification auprès d'organismes indépendants.